



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-034

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

- 36-2019-05-14-012 - Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation environnementale I.O.T.A. au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, concernant le projet de travaux de renaturation du cours d'eau de la Vallée aux Prêtres, sur la commune de CHATEAUROUX (12 pages) Page 4
- 36-2019-05-14-010 - Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2019 (4 pages) Page 17
- 36-2019-05-14-009 - Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2019 (4 pages) Page 22
- 36-2019-05-14-008 - Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2019 (4 pages) Page 27
- 36-2019-05-14-011 - Arrêté du 14 mai 2019 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire (6 pages) Page 32
- 36-2019-05-14-007 - Arrêté du 14 mai portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2019 (4 pages) Page 39

Préfecture de l'Indre

- 36-2019-05-13-017 - Arrêté du 13 mai 2019 portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à : la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement ; l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ; la déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ; l'autorisation de la Régie des Eaux de la « Grave » à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique. (3 pages) Page 44
- 36-2019-05-14-002 - ARRÊTÉ du 14 mai 2019 - portant déclaration d'utilité publique l'immeuble cadastré section BC n°55 et 146 situé boulevard d'Anvaux à Châteauroux (36) dans le cadre d'un projet de restructuration d'une friche industrielle - portant cessibilité de l'immeuble situé sur les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des dites parcelles (2 pages) Page 48
- 36-2019-05-13-013 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC (secours à de nombreuses victimes dit NOVI) du département de l'Indre (1 page) Page 51
- 36-2019-05-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Val Indre - Brenne (2 pages) Page 53
- 36-2019-05-13-012 - arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination des arboviroses transmises par les moustiques dans le département de l'Indre (8 pages) Page 56

36-2019-05-13-014 - modif BP Val de France Deols (2 pages)	Page 65
36-2019-05-13-002 - modif commune Luant (4 pages)	Page 68
36-2019-05-13-003 - modif Décathlon St Maur (4 pages)	Page 73
36-2019-05-13-006 - modif École Frontenac Chatx (4 pages)	Page 78
36-2019-05-13-005 - modif parking Diderot Chatx (4 pages)	Page 83
36-2019-05-13-007 - modif parking equinoxe Chatx (4 pages)	Page 88
36-2019-05-13-009 - modif parking République Chatx (4 pages)	Page 93
36-2019-05-13-008 - modif parking st Luc Chatx (4 pages)	Page 98
36-2019-05-13-001 - modif Tabac Loto Buzançais (4 pages)	Page 103
36-2019-05-13-016 - renouv Foyer Jeunes Travailleurs Chatx (4 pages)	Page 108
36-2019-05-13-011 - renouv police municipale Chatx (4 pages)	Page 113
36-2019-05-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 constatant la mise à jour des statuts de la Communauté de communes de la Région de Levroux suite à la création de la commune nouvelle de Levroux (8 pages)	Page 118
Sous-préfecture de Le Blanc	
36-2019-05-14-013 - Arrêté garde particulier (2 pages)	Page 127

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-14-012

Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation
environnementale I.O.T.A.

au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de

*Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation environnementale I.O.T.A.
au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, concernant le projet de*
renaturation du cours d'eau de la Vallée aux Prêtres, sur la
commune de CHATEAUROUX

**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ du 14 MAI 2019
portant autorisation environnementale I.O.T.A.
au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de
travaux de renaturation du cours d'eau de la Vallée aux Prêtres, sur la commune de
CHÂTEAUROUX

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 123-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'Eau déposée par la ville de CHÂTEAUROUX, représentée par le maire M. Gil AVEROUS, en date du 27 juillet 2018, enregistrée sous le n° CASCADE 36-2018-00131, concernant les travaux de restauration du cours d'eau de la Vallée aux Prêtres sur la commune de CHÂTEAUROUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 5 octobre 2018, par laquelle ce dernier a désigné M. Yannick BARBAN, en tant que commissaire enquêteur ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 10 décembre 2018, par laquelle ce dernier remplace M. Yannick BARBAN par M. Jean-Marc HUBART en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de CHÂTEAURoux du 19 novembre 2018 au 21 décembre 2018 ;

Vu les avis des services, consultés lors de la phase d'examen préalable de l'instruction du dossier d'autorisation ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) en date du 2 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courriel à la commune de Châteauroux en date du 9 avril 2019 et resté sans réponse ;

Considérant que le programme de renaturation du cours d'eau de la Vallée aux Prêtres faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet participe pleinement à la reconquête des milieux aquatiques conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le programme de renaturation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que la conception du projet et les mesures envisagées en phase travaux permettront d'éviter tout impact sur les espèces et habitats protégés ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

TITRE 1 – Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation :

Le pétitionnaire, la Ville de Châteauroux représentée par le Maire, M. Gil AVEROUS, est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de restauration du cours d'eau de la Vallée aux Prêtres, sur la commune de CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé le 27 juillet 2018.

1.2 – Objet de l'autorisation :

La présente autorisation concerne les travaux de renaturation du ruisseau de la Vallée aux Prêtres sur la commune de Châteauroux.

Le projet vise à restaurer les fonctions biologiques, hydrauliques et épuratoires du cours d'eau et retrouver la dynamique naturelle d'écoulement par la restauration du lit mineur et de la continuité écologique.

1.3 – Caractéristiques du projet :

Les travaux de renaturation du cours d'eau portent sur un linéaire d'environ 370 ml situé entre le chemin de Vernusse et la rue Ratouis de Limay, sur la commune de Châteauroux. Le projet est situé sur des parcelles appartenant exclusivement à la commune.

Il s'agit des parcelles cadastrées suivantes : Section CX n°74, 73, 72, 71,70, 24, 25, 26, 38, 39, 44, 164, 165, 68 et 69.

La situation géographique du projet est matérialisée sur la carte en annexe 1.

Le profil en long présentant les travaux sur le ruisseau, est présenté en annexe 2.

La nature et la consistance des travaux sont les suivants :

- reprofiler en long et en travers la portion du ruisseau concernée ;
- reconstituer un lit par étanchéification et recharge granulométrique (240 m³ de terres argileuses : perméabilité de 10 -7) ;
- végétaliser le lit et les berges du cours d'eau par des espèces locales inféodées au milieu aquatique.

Au niveau de l'emprise foncière disponible, les principaux travaux de restauration envisagés sont :

- l'augmentation de l'emprise du cours d'eau par la création d'un lit emboîté ;
- la mise en place de petits bancs alluviaux alternés ;
- la recréation de ripisylve.

Les aménagements et travaux sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Les travaux autorisés sont classés dans les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Activités projetées	Régime
Titre III: Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Travaux dans le lit mineur du cours d'eau sur une longueur de 370 ml	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		Déclaration

1.4 – Description des installations, ouvrage, travaux et activités :

Le ruisseau de la Vallée aux Prêtres est un cours d'eau alimenté par une source située rue de la Vallée aux Prêtres et par les eaux pluviales de la partie Sud-Ouest de la commune de Châteauroux. Suite à la création du bassin de rétention des eaux pluviales en amont, en 2011 (du fait d'inondations dans le secteur), le débit transitant au niveau de la portion concernée par la renaturation du ruisseau de la Vallée aux Prêtres sera égal au débit de fuite du bassin de rétention, à savoir 132 l/s réalisé par pompage, auxquels s'ajouteront les eaux de voirie de la rue de Vernusse, les apports latéraux de ruissellement des espaces enherbés longeant la portion réaménagée et de futurs lotissements projetés.

À noter que le bassin de rétention de la Vallée aux Prêtres possède un trop plein ou surverse du bassin d'orage, dimensionné sur le débit capable des canalisations amont. **Le débit maximum en entrée du bassin de la Vallée aux Prêtres est de 6,102 m³/s pour une pluie de 20 ans.**

Le projet de renaturation du cours d'eau de la Vallée aux Prêtres, sur sa portion comprise entre les rues de Vernusse et Ratouis de Limay, comprend des travaux dans le lit mineur du cours d'eau sur une longueur de 370 mètres. Aucun franchissement de ce cours d'eau n'est prévu sur l'ensemble de la portion concernée : il n'y aura donc aucun impact sur la luminosité. Aucun obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique ne sera mis en œuvre. Enfin la protection des berges sera réalisée par protection végétale. Celle-ci procurant de l'ombre au-dessus des eaux, permettra de maintenir une température des eaux fraîche au niveau du cours d'eau.

Le premier objectif de ce réaménagement est de reprendre le profil en long et en travers du cours d'eau.

Ainsi le profil en long sera repris à partir du profil existant non terrassé jusqu'au passage sous la rue Ratouis de Limay en instaurant une profondeur de l'ordre d'un mètre tout au long du profil avec une légère surprofondeur en amont de la traversée de la rue Ratouis de Limay afin de récupérer la cote existante à 3.50 m.

Le cours d'eau n'étant pas naturellement sinueux, le « méandrement » du lit d'étiage sera produit par un jeu d'alternances des pentes de berges gauche/droite.

Afin d'éviter toute infiltration et perte définitive du cours d'eau, l'étanchéification du linéaire à réaménager sera à entreprendre via la mise en place d'une couche de substratum naturel étanche en profondeur tel qu'un sol argileux en fond du lit mineur ainsi qu'au niveau des berges.

Ensuite une recharge granulométrique du cours d'eau doit être réalisée : afin de se rapprocher des conditions naturelles antérieures aux altérations, les matériaux apportés devront être sensiblement de la même granulométrie et du même type géologique que ceux disponibles dans les portions non altérées du tronçon de cours d'eau. Le demandeur devra transmettre l'origine et la qualité granulométrique de ces matériaux à l'organisme en charge de la police de l'eau.

Une épaisseur moyenne de 50 cm sera une valeur minimale pour que puissent se rétablir certaines fonctions écologiques du matelas alluvial et notamment les habitats pour la faune benthique, les zones d'enracinement pour de nombreux éléments de la flore aquatique ou rivulaire. La mise en œuvre de cette recharge alluviale devra être réalisée en couche homogène sur l'ensemble de la zone à restaurer. La création d'une morphologie de petits bancs alluviaux alternés sera privilégiée.

La dernière phase de renaturation du cours d'eau comprendra la plantation d'hélophytes et de ripisylve.

Cette revégétalisation des berges permettra :

- l'amélioration de la qualité écologique des berges (accroissement de la diversité spécifique) ;
- la protection contre l'érosion efficace dès la première année de réalisation ;
- la valorisation paysagère (couleurs, stratification verticale et horizontale).

Le choix des espèces dépend des objectifs d'aménagement et des contraintes particulières au site : marnage, fréquence de submersion, nature du sol... En pied de berge, partout où il n'est pas vertical, les hélophytes doivent être utilisées pour stopper l'érosion en recréant une ceinture végétale composée d'espèces indigènes à fort enracinement.

Le principe est d'éviter le ruissellement sur des sols dénudés et de favoriser la revégétalisation spontanée à partir des plantes présentes localement. En milieu urbanisé, le choix des espèces peut être guidé par des considérations paysagères et décoratives.

Cette mise en place d'hélophytes sera accompagnée de ripisylve constituée pour ce cours d'eau d'une faible largeur d'herbacées hautes entrecoupées d'arbustes en bosquets. La création de ripisylve peut être réalisée sous la forme de végétalisation simple (plantations, boutures ou ensemencements). Les espèces proposées devront être strictement indigènes et adaptées au sol en place. Dans un souci de diversification de milieux, il faut varier les espèces, et les densités de plantations.

La première partie du ruisseau est la partie amont qui n'a pas fait l'objet de travaux de reprofilage en 2007. Cette partie d'un linéaire de 125 mètres sera maintenue en l'état actuel après nettoyage de celle-ci (enlèvement des détritiques, végétation obstruant l'écoulement des eaux pluviales. Le dénivelé de cette section est compris entre 146 m NGF en sortie de la traversée rue de Vernusse et 145.66 m NGF sa cote initiale : la profondeur moyenne du cours d'eau à ce niveau est de 90 cm à 1.13 m : cette partie subira un élargissement de ses berges.

La deuxième partie du ruisseau ayant subi les travaux en 2007, recevra un traitement intégral de renaturation du cours d'eau : le linéaire à reprendre est de 370 mètres avec un dénivelé de 145.66 m NGF cote à laquelle les travaux de reprofilage se sont arrêtés et 142.14 m NGF, cote de la buse de traversée de la rue Ratouis de Limay. Afin de conserver une intégration paysagère, le réaménagement du cours d'eau est envisagé à une profondeur de 1 m soit entre les cotes de 143.72 à 145.66 m NGF sur 340 mètres linéaire : la pente moyenne du cours d'eau sur sa section réaménagée sera donc de 5 à 6 mm/m.

Le réaménagement du cours d'eau permettra de :

- limiter les vitesses d'écoulement accrues par le reprofilage entamé en 2007 ;
- limiter l'érosion des berges entamée suite au creusement de l'ancien ruisseau ;
- dépolluer en retenant l'ensemble des fines liées à l'érosion et en re-végétalisant le cours d'eau par des plantes macrophytes susceptibles de retenir la pollution.

Pour l'aspect qualitatif, la renaturation du ruisseau aura un impact positif sur la qualité des eaux superficielles. Le développement des macrophytes permettra le traitement des eaux pluviales et des eaux issues du poste de refoulement des eaux usées diluées lors des surcharges hydrauliques.

Au niveau de la compatibilité de l'opération avec les objectifs définis par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, trois objectifs sont cohérents : repenser les aménagements de cours d'eau (objectif 1), maîtriser et réduire la pollution par les pesticides (objectif 4) et préserver les zones humides et la biodiversité (objectif 8).

TITRE 2 – Dispositions générales

Article 2.1 – Conformité au dossier et demande de modification :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme et au code civil.

Conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.2 – Conformité au dossier et demande de modification :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par la réglementation autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 – Changement de bénéficiaire :

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 2.5 – Début et fin de travaux – mise en service :

Le demandeur informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins quinze jours précédent l'opération.

Article 2.6 – Récolement et documents de suivis :

Le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.7 – Déclaration des incidents et accidents :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.8 – Accès aux installations et exercice des missions de police :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 2.9 – Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 3 – Prescriptions particulières relatives aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre de la loi sur l'eau

Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à la phase de chantier :

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage, entre le 15 août de l'année 2020, jusqu'au 30 octobre de l'année 2020, période de moindre impact pour la flore et la faune présentes sur le site. Toute modification de la période d'intervention devra faire l'objet d'un accord écrit au préalable par le service en charge de la police de l'eau, dans les dispositions prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45, R. 181-46 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé du démarrage du chantier 15 jours avant le début des travaux.

Article 3.1.1. – Implantation :

Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les milieux terrestres et aquatiques et sur les usages. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les matériaux utilisés pour la recharge en granulats sont de bonne qualité et exempts de polluants ou de fines pouvant colmater les fonds.

Article 3.1.2 – Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des travaux de restauration sur la faune et flore d'intérêt (L. 411 code de l'environnement) :

La zone de travaux comporte une station d'Orchis pyramidal (orchidée) protégée au niveau régional, considérée comme commune dans le département et non considérée comme menacée. L'espace impacté par les travaux et concerné par la présence de cette espèce devra faire l'objet d'une protection particulière.

Lors des travaux, il devra être fait mention de la présence éventuelle de cistude d'Europe sur la zone, espèce protégée, impliquant une vigilance lors de la réalisation des travaux.

Le site est concerné par la Berce du Caucase, espèce invasive ayant des propriétés photosensibles pouvant entraîner des brûlures et inflammations lors de la manipulation. Les travaux de destruction de cette espèce devront comporter des mesures de protection des agents.

Des mesures devront être prises afin d'éviter toute contamination et éviter toute propagation de l'espèce.

Article 3.1.3 – Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des travaux de restauration sur les aspects hydromorphologiques du cours d'eau :

Durant la phase travaux, les impacts seront limités dans le temps et spécifiques à l'intervention directe sur le milieu pour la réalisation des aménagements. Il sera fait attention à éviter tous travaux de terrassement du lit des cours d'eau en période de frai des poissons. On doit faire attention à ne pas favoriser la prolifération d'espèces xérophytes indésirables lors de travaux, notamment avec les engins de chantier. On doit veiller à ce que les dépôts de chantier soient installés loin du cours d'eau et de tout secteur potentiellement inondable.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Le demandeur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordre éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation. Il garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le demandeur prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement, sans préjudice des autres articles du présent arrêté.

Article 3.2 – Conditions de suivi des aménagements et leurs effets sur le milieu :

Le demandeur établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés par son aménagement sur le milieu et sur les écoulements des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 3.3 – Mesures de suivi après travaux :

Le suivi est réalisé en trois phases (année 2021 par rapport à la date de fin des travaux, 2023 et 2026) afin d'évaluer la réussite des travaux et de proposer le cas échéant des mesures correctives.

Ces suivis font l'objet d'un bilan transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un contrôle de l'évolution de la végétation sera effectué.

Concernant l'entretien, la Ville de Châteauroux doit mobiliser des moyens adaptés pour divers travaux (débroussaillage par exemple).

De cet état des lieux, l'entretien du ré-aménagement du cours d'eau consistera :

- dans un premier temps, une renaturation spontanée ;
- dans un second temps principalement en l'enlèvement d'embâcles ou de déchets divers ;
- puis la nécessité d'entretien de la ripisylve pour éviter le développement d'une végétation trop dense qui conduirait à une réduction de la section de passage de l'eau ;
- et enfin des opérations d'entretien et de gestion de la végétation riveraine plantée ou spontanée devront être nécessaires telles que le renouvellement des plantations.

TITRE 4 – Dispositions finales

Article 4.1 – Publicité et information des tiers :

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.2 – Exécution :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de CHÂTEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et affiché à la mairie de CHÂTEAUROUX pendant un mois.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours contentieux

La décision peut être déférée selon les dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Le Tribunal administratif de Limoges peut-être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

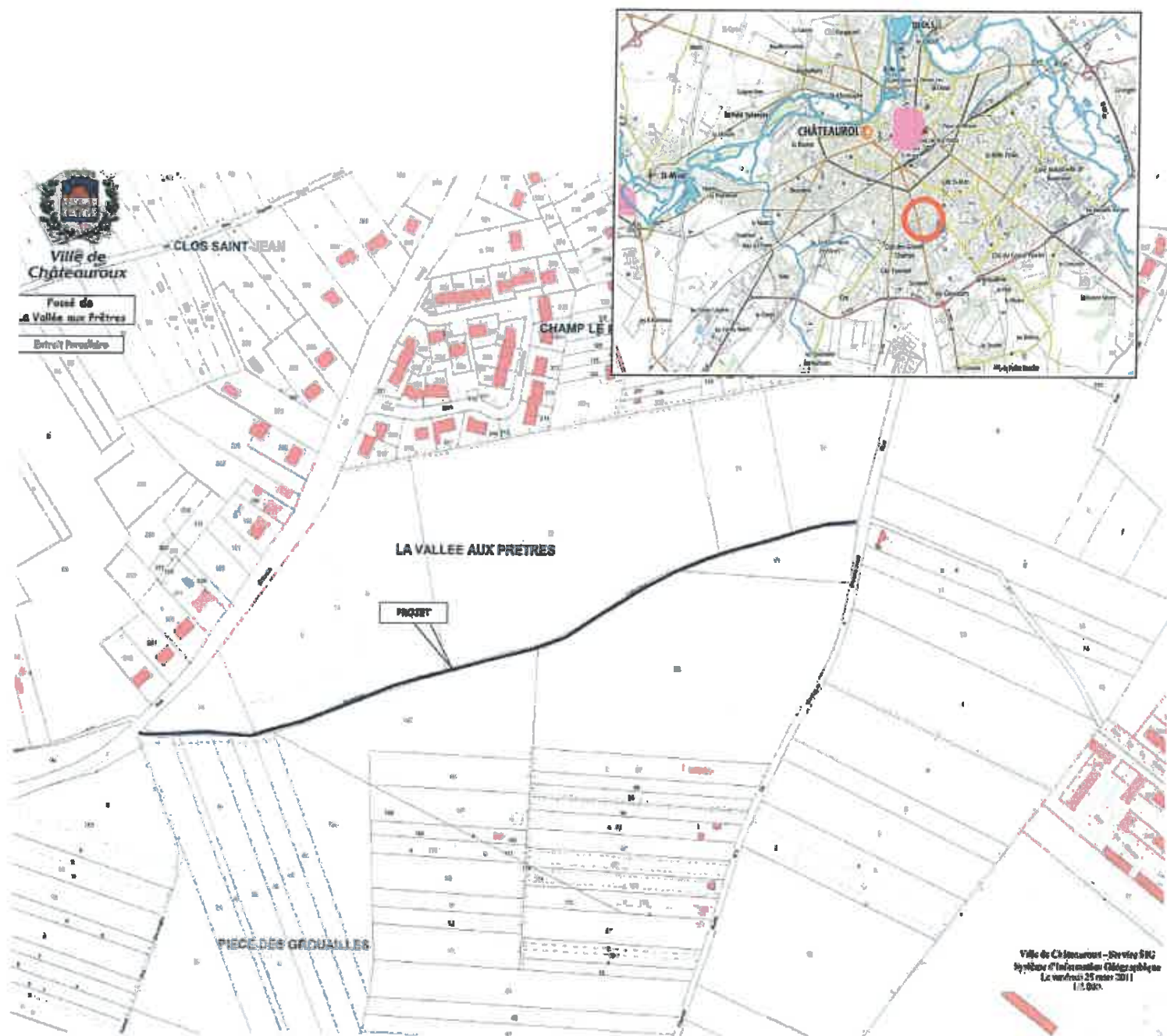
L'exercice d'un seul de ces deux recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de deux mois permettant de saisir le Tribunal administratif de Limoges en cas de rejet.

Tout recours est adressé par lettre recommandée avec accusé-réception.

Annexe 1 : localisation du projet

Annexe 2 : profil en long avec la localisation des travaux

ANNEXE 1 – Plan de localisation du ruisseau de la Vallée aux Prêtres

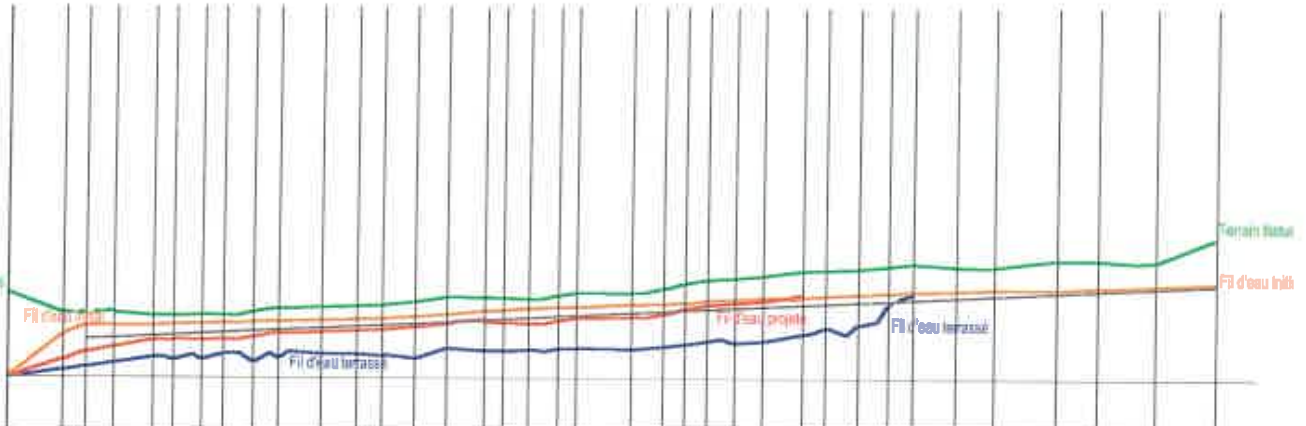


ANNEXE 2 – Profil en long du ruisseau avec la localisation des travaux



Version modifiée - Novembre 2017

Echelle X : 1/1 500 ems
 Echelle Y : 1/100 ems
 Base : 140 m NGF



Longueur	72,3	9,4	11,3	8,2	8,4	9,9	12,3	16,4	17,7	14,5	15,5	13,3	10	15,5	7,8	9,3	11	7,5	22,8	11,7	8,3	9,3	11,3	11,5	16,8	8,5	11,1	12,4	10	17,1	11,8	25,0	18,3	23,8	25,4			
Terrain Naturel	143,81	144,77	144,72	144,81	144,88	144,71				145,81	145,11	146,21	146,28	146,64	146,28	146,44	146,28	146,44	146,08	146,04		145,07	145,02	145,04	145,02	145,07	145,08	145,04	145,02	145,07	145,08	145,04	145,02	145,07	145,08	145,04	145,02	
Fil d'eau initial	142,14	143,01	144,28	144,28	144,27	144,28				144,87	144,94	144,76	144,88	144,84	144,88	144,88	144,88	144,88	144,88	144,88		145,07	145,02	145,04	145,02	145,07	145,08	145,04	145,02	145,07	145,08	145,04	145,02	145,07	145,08	145,04	145,02	
Hauteur initiale	3,67	0,88	0,44	0,55	0,42	0,36				0,04	0,57	0,80	0,88	0,84	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56		0,08	1,78	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	
Fil d'eau terrassé					142,88	143,51	142,82	142,88	143,15	143,88	142,88	143,57	143,27	143,27	143,27	143,27	143,27	143,27	143,27	143,27	143,27		143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05	143,05
Hauteur terrassée					0,28	1,04	2,04	1,88	1,88	2,83	2,25	1,88	2,17	2,1	2,1	2,23	2,1	2,40	2,40	2,40	2,40		2,57	2,44	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	
Fil d'eau projeté	142,14	143,77	143,72	143,81	143,88	143,71				144,81	144,11	144,21	144,28	144,44	144,44	144,44	144,44	144,44	144,44	144,44		144,81	144,82	144,84	144,82	144,87	144,88	144,84	144,82	144,87	144,88	144,84	144,82	144,87	144,88	144,84	144,82	
Hauteur projetée	3,47	1,88	1,57	1,42																																		
										Hauteur projetée = 1 m										Hauteur projetée = hauteur initiale																		

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-14-010

Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2019

Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ du 14 MAI 2019

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2019

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 18 décembre 2018, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00244 par laquelle Monsieur CHAUMEAU Eric, demeurant au lieu-dit « Fourçon » 36230 SAINT DENIS DE JOUHET, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière Le Gourdon, affluent de La Bouzanne pour l'abreuvement d'animaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du 2 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. CHAUMEAU Eric, en date du 9 avril 2019 et resté sans réponse ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière Le Gourdon, affluent de La Bouzanne, du **01 avril au 30 septembre 2019**, sur la commune de SAINT DENIS DE JOUHET parcelle n° D n°5, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 10 m³/heure ;
- Volume annuel maximum prélevable : 108 m³.

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2019 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Bétaïls		4	4	4	4	4	4	4	4	4	8	8	8	8	8	8	8	8	8	108 m ³

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 108 m³. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- ***prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau ; le débit du cours d'eau retenu est le QMNAS.***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **2,59 m³/h**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2018 : pas d'index car l'eau est puisé directement avec une pompe sur la citerne.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte LA BOUZANNE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est VELLES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant *du 01 avril au 30 septembre 2019*. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services l'État dans l'Indre.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de SAINT DENIS DE JOUHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur CHAUMEAU et affiché à la mairie précitée pendant au moins un mois.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours contentieux

La décision peut être déférée selon les dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

– par Monsieur CHAUMEAU dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;

– par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Le Tribunal administratif de Limoges peut-être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un seul de ces deux recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de deux mois permettant de saisir le Tribunal administratif de Limoges en cas de rejet.

Tout recours est adressé par lettre recommandée avec accusé-réception.

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-14-009

Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2019

*Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au
19 juillet 2019*



**Direction Départementale
des Territoires**
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ du 14 MAI 2019
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2019

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 26 décembre 2018, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00239, par laquelle **Monsieur MARAIS Jean-Bernard** demeurant, 1952 route de la Pyramide, 37600 SAINT HYPPOLYTE, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le **cours d'eau nommé l'Indre** pour l'irrigation de cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du 2 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. MARAIS Jean-Bernard, en date du 9 avril 2019 et resté sans réponse ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre, du 10 avril au 19 juillet 2019, sur la commune de CLION SUR INDRE, parcelle n°103 ZH sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure ;
- Volume annuel prélevable : 10 000 m³.

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2019 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Luzerne	10 ha				20 00			20 00				20 00								8000
Blé	11 ha	20 00			20 00															2000

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 1,600 m³/s, soit 5 760 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2018 : 36 320 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de L'INDRE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est SAINT CYRAN du JAMBOT.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant **du 10 avril au 19 juillet 2019**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services l'État dans l'Indre.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les Agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le Maire de la commune de CLION SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur MARAIS et affiché à la mairie précitée pendant au moins un mois.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours contentieux

La décision peut être déférée selon les dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

– par le GAEC des Petits Chézeaux dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;

– par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Le Tribunal administratif de Limoges peut-être saisi par l'application informatique télérécurse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un seul de ces deux recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de deux mois permettant de saisir le Tribunal administratif de Limoges en cas de rejet.

Tout recours est adressé par lettre recommandée avec accusé-réception.

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-14-008

Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2019

*Arrêté du 14 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au
31 août 2019*

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTE du 14 MAI 2019
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2019

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 4 janvier 2019, enregistrée sous le numéro cascade 36-2019-00027 par laquelle Messieurs AMBLARD Maxime et Alexis, représentants du GAEC des Petits Chézeaux demeurant 36 330 ARTHON, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Bouzanne pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du 2 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail au GAEC des Petits Chézeaux, en date du 9 avril 2019 et resté sans réponse ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **La Bouzanne**, du **10 juin au 31 août 2019**, sur la commune d'**ARTHON**, parcelle n° **B 1313**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 50 m³/heure ;
- Volume annuel maximum prélevable : 20 755 m³.

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2019 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembr e m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Mais grains	8 ha							23 70	23 70	23 70	23 70	23 70	23 70	23 70	23 70				18 960 m3	
Luzerne	6,90 ha											17 95							1 795 m3	

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 20 755 m³. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau ; le débit du cours d'eau retenu est le QMNAS.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **945,06 m³/h**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2018 : 394 531 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA BOUZANNE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **VELLES**.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **10 juin au 31 août 2019**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

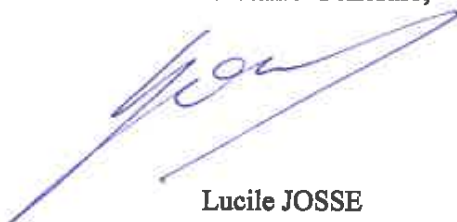
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services l'État dans l'Indre.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les Agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le Maire de la commune d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GAEC des Petits Chézeaux et affiché à la mairie précitée pendant au moins un mois.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours contentieux

La décision peut être déférée selon les dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- par le GAEC des Petits Chézeaux dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Le Tribunal administratif de Limoges peut-être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours administratif

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un seul de ces deux recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de deux mois permettant de saisir le Tribunal administratif de Limoges en cas de rejet.

Tout recours est adressé par lettre recommandée avec accusé-réception.

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-14-011

Arrêté du 14 mai 2019 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire

Arrêté du 14 mai 2019 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Indre**
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ du 14 MAI 2019

portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du 2 avril 2019 ;

Considérant l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des Calcaires du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2011 et 2013 par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tout prélèvement effectué par forage dans le Malm ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2017 et 2018 par le BRGM confirme les conclusions de l'étude réalisée en 2011 et 2013 ;

Considérant le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Ringoire dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

Considérant que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

Considérant le projet d'arrêté adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 9 avril 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire, une gestion volumétrique collective, pilotée par l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) ;
- de confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) ;
- de fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

Article 3 : Principe

Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2019 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté individuellement, pour la période printanière et/ou d'étiage par le Président de l'association, à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0.100 m³/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

Article 4 : Mise en œuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- de disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- de renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;
- de communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- de disposer de moyens de comptage fiable pour connaître ses prélèvements mensuels et décadaires ;
- d'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf annexes 2, 3, 4 et 5) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la DDT, pour 2019 :

- la liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mars ;
- l'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal précise qu'ils constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services l'État dans l'Indre.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les Agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et les Maires des communes de Brion, Chézelles, Francillon, Levroux, Niherne, Villedieu/Indre, Villegongis, Saint-Maur, Vineuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et affiché dans les mairies précitées pendant au moins un mois.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours contentieux

La décision peut être déférée selon les dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Le Tribunal administratif de Limoges peut-être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un seul de ces deux recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de deux mois permettant de saisir le Tribunal administratif de Limoges en cas de rejet.

Tout recours est adressé par lettre recommandée avec accusé-réception.

ANNEXE 1

Protocole d'accord pour la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans le bassin versant de la Ringoire entre l'association des irrigants et l'Administration

- Campagne d'irrigation 2019 -

Préambule : Le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station DREAL sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivi régulièrement par l'administration en période estivale. L'Association des Professionnels de l'Irrigation propose également que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80, ce qui permettrait d'analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire, qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre ainsi que les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe au-delà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra disposer de **moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer pendant la période d'irrigation (soit du 1^{er} avril au 30 septembre) et au début de chaque décade, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même s'il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélevés au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage, le 1^{er} juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne.

- 5) Les règles de décision en matière de gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

DÉBIT RINGOIRE À DÉOLS	MESURES À APPLIQUER
< 380 litres/seconde (DCR – hors gestion volumétrique)	Limitation horaire des prélèvements tous les jours de 12h à 18h dès le franchissement de ce seuil.
< 150 litres/seconde (DSA – gestion volumétrique)	Mise en place <u>tours d'eau sur 4 jours + restrictions horaires.</u>
< 125 litres/seconde (DAR – gestion volumétrique)	Mise en place de <u>tours d'eau sur 3 jours + restrictions horaires.</u>
< 100 litres/seconde (DCR – gestion volumétrique)	Prélèvements interdits. Mise en place d'un <u>système dérogatoire</u> validé par le Préfet suite à l'avis de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) concernant exclusivement les <u>cultures alimentaires destinées à la consommation humaine</u> et les <u>cultures permettant de garantir un affouragement suffisant pour les élevages.</u>

6) Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

7) L'Administration (DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT, service police de l'eau :

- L'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation ;
- Le planning des tours d'eau éventuels ;
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant de la Ringoire.

8) Les règles énoncées ci-avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener à la révision du protocole.

SOCIÉTÉ :

NOM :

PRÉNOM :

M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole.

Date : ... / ... / ...

Signature :

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-14-007

Arrêté du 14 mai portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2019

*Arrêté du 14 mai portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09
septembre 2019*

Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ du 14 MAI 2019
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2019

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 7 janvier 2019, enregistrée sous le numéro cascade 36-2019-00019, par laquelle **Monsieur Laurent COULON** sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le **cours d'eau nommé l'Indre Amont** pour l'irrigation de cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du 2 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à **Monsieur Laurent COULON**, en date du 9 avril 2019 et resté sans réponse ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre Amont, du 1^{er} avril au 9 septembre 2019, sur la commune de ETRECHET, parcelle n°B 461, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 140 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 149 050 m³

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2019 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandés par mois)	
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30		
Orge d'hiver et blé tendre	84 ha	87 50	21 00	12 25 0	12 25 0															54250	
Pois d'hiver	4 ha				10 00	10 00	10 00	10 00													4000
Maïs semence	14 ha								40 00	40 00	40 00	40 00	40 00	40 00	40 00	40 00					32000
Soja	28 ha								84 00	84 00	84 00	84 00	84 00	84 00	84 00						58800

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- ***D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau l'Indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,450 m³/s, soit 1 620 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2018 : 557 739 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de ARDENTES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant **du 01 avril au 09 septembre 2019**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services l'État dans l'Indre.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les Agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le Maire de la commune de ETRECHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur COULON et affiché dans la mairie précitée pendant au moins un mois.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours contentieux

La décision peut être déférée selon les dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Le Tribunal administratif de Limoges peut-être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un seul de ces deux recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de deux mois permettant de saisir le Tribunal administratif de Limoges en cas de rejet.

Tout recours est adressé par lettre recommandée avec accusé-réception.

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-017

Arrêté du 13 mai 2019 portant ouverture d'enquête
d'utilité publique préalable à :

la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement ; l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ; la déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ; l'autorisation de la Régie des Eaux de la « Grave » à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Arrêté du **13 MAI 2019**

portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement ;
- l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ;
- l'autorisation de la Régie des Eaux de la « Grave » à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la délibération du 24 juin 2015 du conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Grave sollicitant la mise en place des périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 octobre 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière CREUSE ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Limoge du 23 avril 2019 désignant Monsieur Dominique COUILLAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1– Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement ; à l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ; à la déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ; à l'autorisation de la Régie des Eaux de la « Grave » à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique situés sur la commune d'Argenton-Sur-Creuse, est ouverte du **jeudi 6 juin 2019 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2019 à 12h00 inclus**. La mairie d'Argenton-Sur-Creuse est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Monsieur Dominique COULLAUD, Directeur d'établissements médico-sociaux en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête sera affiché par le soin du maire 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Bureau de l'environnement.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats des captages .

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L'AURORE PAYSANNE

par les soins du Préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du bureau d'études INFRALIM, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant **35 jours consécutifs**, dans la mairie de **Argenton-sur-Creuse**

jeudi 6 juin 2019 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2019 à 12h00 inclus

et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie d'Argenton-sur-Creuse du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 08h30 à 12h00 ;

La mairie d'Argenton-sur-Creuse sera exceptionnellement fermée le lundi 10 juin 2019.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (Mairie d'Argenton-sur-Creuse, 69 Rue Auclert Descottes, 36200 Argenton-sur-Creuse), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-be-ep-captages-argentonsurcreuse@indre.gouv.fr

Elles seront alors tenues à disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'Argenton-Sur-Creuse :

- le jeudi 6 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 4 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 10 juillet 2019 de 9h00 à 12h00.

Article 8 – A l’expiration du délai d’enquête, les registres d’enquête déposés à la mairie seront clos par le commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (Régie des Eaux de la Grave, en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d’enquête, entendra toute personne qu’il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d’une part et ses conclusions motivées d’autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l’opération.

Dans le délai d’un mois, à compter de la date de clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au Tribunal administratif de Limoges. Il adressera également son rapport, ses conclusions et l’ensemble des registres d’enquête à M. le Préfet de l’Indre – Bureau de l’environnement.

Article 10 – Après l’enquête d’utilité publique, une copie du registre d’enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d’Argenton-Sur-Creuse, ainsi qu’en préfecture de l’Indre, Bureau de l’environnement, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l’État dans l’Indre à l’adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire d’Argenton-Sur-Creuse, le Président de la Régie des Eaux de la Grave, le responsable du bureau d’études, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-14-002

ARRÊTÉ du 14 mai 2019

- portant déclaration d'utilité publique l'immeuble cadastré section BC n°55 et 146 situé boulevard d'Anvaux à Châteauroux (36) dans le cadre d'un projet de restructuration d'une friche industrielle

- portant cessibilité de l'immeuble situé sur les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des dites parcelles

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 14 MAI 2019

- portant **déclaration d'utilité publique** l'immeuble cadastré section BC n°55 et 146 situé boulevard d'Anvaux à Châteauroux (36) dans le cadre d'un projet de restructuration d'une friche industrielle
- portant **cessibilité** de l'immeuble situé sur les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des dites parcelles

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauroux, en date du 30 mai 2018 engageant la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste du site industriel cadastré section BC n°55 et 146 sis Boulevard d'Anvaux ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 11 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 16 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauroux, en date du 12 février 2019 déclarant le site industriel cadastré section BC n°55 et 146 sis Boulevard d'Anvaux en état d'abandon manifeste et décidant la mise à disposition du public d'un dossier du projet simplifié d'acquisition publique à réaliser et autorisant Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour obtention d'une déclaration d'utilité publique du projet et d'une cessibilité de l'immeuble concerné ;

Vu le dossier simplifié contenant notamment une notice explicative, un plan parcellaire, une estimation sommaire des coûts mis à la disposition du public en mairie de Châteauroux du 18 février 2019 au 13 mars 2019 ;

Vu le constat d'affichage du procès-verbal d'abandon définitif sur le site établi le 6 février 2019 par Maître BENOIST, Huissier de justice ;

Vu les insertions dans les journaux La Nouvelle République du 16 février 2019 et L'Écho du Berry du 14 février 2019 d'un avis des conditions de mise à disposition du dossier au public ;

Vu l'avis du service des domaines du 24 avril 2019 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 1er avril 2019 sollicitant l'expropriation du site industriel cadastré section BC n°55 et 146 sis Boulevard d'Anvaux et sa cessibilité au profit de la ville de Châteauroux ;

Considérant le projet de restructuration d'une friche industrielle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique conformément au dossier du projet simplifié déposé en mairie de Châteauroux du 18 février 2019 au 13 mars 2019 :

– Acquisition du site industriel cadastré section BC n°55 et 146 sis Boulevard d'Anvaux déclaré en état d'abandon manifeste, en vue de la restructuration d'une friche industrielle.

Article 2 : Sont déclarées cessibles, dans la ville de Châteauroux, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Ville de Châteauroux.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle allouée à la SAS CHATEAUROUX CERAMICS est fixée à 1 euro, valeur symbolique, en l'absence de valeur positive de la valeur vénale.

Article 5 : La prise de possession du site industriel cessible, par la Ville de Châteauroux, ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation, de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : L'expropriation des immeubles nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : La présente déclaration de cessibilité est valable 6 mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Châteauroux.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS CHATEAUROUX CERAMICS par Monsieur le Maire de Châteauroux.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Maire de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-013

Arrêté portant approbation du plan ORSEC (secours à de nombreuses victimes dit NOVI) du département de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté du 13 MAI 2019

**Portant approbation du plan ORSEC «secours à de nombreuses victimes» dit NOVI
du département de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L741-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle n° INTE1801142 du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC "secours à de nombreuses victimes" dit NOVI;

Vu l'abrogation de la note d'information du 11 avril 2017 complémentaire à l'instruction du 4 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites, de l'instruction du 4 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites, de l'instruction du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme, de la circulaire du 3 juillet 1991 relative à l'identification du commandant des opérations de secours et du directeur des secours médicaux lors de la mise en oeuvre du plan rouge et de la circulaire du 19 décembre relative au contenu et modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés plans rouges;

Vu les avis émis par les services concernés;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Le plan ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI du département de l'Indre est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011301-0002 du 28 juillet 2011 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Indre, Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Mesdames les sous-préfètes d'Issoudun et Le Blanc, Mesdames et Messieurs les chefs de services concernés, Monsieur le président du Conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-10-005

Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant recomposition
du conseil communautaire de la communauté de
communes Val Indre - Brenne



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

Arrêté du 10 MAI 2019
portant recomposition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU les élections partielles intégrales fixées les 12 et 19 mai 2019 dans la commune de Niherne, membres de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy du 3 mai 2019, Buzançais du 30 avril 2019, Chézelles du 29 avril 2019, La Chapelle-Orthemale du 23 avril 2019, Méobecq du 3 mai 2019, Neuillay-les-Bois du 4 mai 2019, Niherne du 4 avril 2019, St-Genou du 30 avril 2019, St-Lactencin du 29 avril 2019, Sougé du 2 mai 2019, Vendeouvres du 29 avril 2019, et Villedieu-sur-Indre du 3 mai 2019, se prononçant pour une répartition des sièges au sein du conseil communautaire en vertu d'un accord local ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire arrêté le 15 octobre 2013 l'a été sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que par une décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire qui a été réalisée sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 doit être redéfini en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT l'adoption à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne d'un accord local ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne est arrêtée comme suit au regard de la population municipale au 1^{er} janvier 2019 :

Buzançais :	9 délégués
Villedieu-sur-Indre :	5 délégués
Niherne :	3 délégués
Vendoeuvres :	2 délégués
St-Genou :	2 délégués
Neuillay-les-Bois :	2 délégués
Argy :	2 délégués
Chézelles :	1 délégué
St-Lactencin :	1 délégué
Méobecq :	1 délégué
Sougé :	1 délégué
La Chapelle-Orthemale :	1 délégué

Soit un total de 30 sièges

Les communes qui sont représentées par un seul délégué disposent d'un délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-012

arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan
anti-dissémination des arboviroses transmises par les
moustiques dans le département de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE

Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre
Pôle santé publique et environnementale
Unité espace clos environnement extérieur

ARRETE n°
Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des arboviroses
transmises par les moustiques dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3113-1, L.3114-5 et 7, L.3115-1 à 4, D.3113-6 et 7, R.3114-9, R3115-6 et R3821-3;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L.2213-29, L2213-31, L2321-2, L2542-3 et L2542-4;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.253-1 à L.253-12 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 (version consolidée au 23/03/2018) et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2017 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D.3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°2017-230 du 20 juillet 2017 autorisant la Direction générale de la santé (DGS) du ministère des solidarités et de la santé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité un système d'information partagé destiné à améliorer la lutte anti-vectorielle (SI-LAV)(Demande d'autorisation n° 1532156 v1).

Vu la lettre du Directeur Général de la Santé du 19 décembre 2017, classant le département de l'Indre en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, en application de l'arrêté interministériel du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3032 du 21 décembre 1984 révisant le règlement sanitaire départemental de l'Indre, et notamment ses articles 23, 35, 36, 37, 41, 92, 121, 123 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-13-004 du 13 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des arboviroses transmises par les moustiques dans le département de l'Indre ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu le guide national 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, annexé à l'instruction ministérielle DGS/RI1/2015-125 du 16 avril 2015;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département de l'Indre est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant que le moustique *Aedes albopictus* constitue une menace pour la santé de la population du département l'Indre ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel d'arboviroses telles que le chikungunya, la dengue, le zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

Considérant le bilan 2018 de la surveillance entomologique menée par le Conseil départemental dans la zone de surveillance 1 et 2 de CHATEAUROUX et des points de surveillance complémentaires définis aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 36-04-13-004 du 13 avril 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine (5 niveaux de risques) est mis en œuvre dans le département de l'Indre classé en niveau 1, à compter de la signature du présent arrêté. Il est par ailleurs étendu à l'ensemble des arboviroses transmises par les moustiques, notamment *Aedes albopictus*.

La mise en œuvre du plan a pour objectif d'anticiper et de limiter l'importation de maladies vectorielles en France métropolitaine.

Le plan national, décliné au niveau départemental, définit les modalités :

- des surveillances entomologique et épidémiologique liées aux moustiques, notamment *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle,
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ces modalités de mise en œuvre dans l'Indre sont jointes en annexe 1 au présent arrêté, et constituent le plan d'actions départemental.

Article 2 : le niveau de risque du plan

Le département de l'Indre a intégré la liste des départements où les moustiques présentent une menace pour la santé de la population, par arrêté interministériel du 25 novembre 2017. Ce qui entraîne à classer le département de l'Indre en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Le plan comporte 5 niveaux :

Niveau albopictus 0	0a absence d' <i>Aedes albopictus</i> 0b présence contrôlée d' <i>Aedes albopictus</i> du 1 ^{er} mai au 30 novembre
Niveau albopictus 1	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif
Niveau albopictus 2	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue
Niveau albopictus 3	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones . (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace)
Niveau albopictus 4	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux)
Niveau albopictus 5	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et épidémie 5a répartition diffuse de cas humains autochtones au-delà des foyers déjà individualisés 5b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Le passage au niveau 2 du plan est notifié au Préfet, au Département et à l'ARS par courriel de la Directrice Générale de la Santé. Il implique alors la mise en œuvre de mesures complémentaires telles que définies à l'annexe 8.

Le retour au niveau 1 intervient 45 jours après la date de début des signes cliniques du dernier cas déclaré, ou plus tard si la situation épidémiologique et entomologique le justifie.

Article 3 : le pilotage du plan de lutte

Le Préfet de l'Indre ou son représentant préside et anime :

- Une cellule départementale de gestion qui réunit les acteurs concernés par la gestion interministérielle de la situation.

La composition de cette cellule est présentée en annexe 2. Elle pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le chikungunya et la dengue, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Elle se réunit au moins 1 fois par an, avant le début des opérations de surveillance et de lutte pour redéfinir si nécessaire les actions à mettre en œuvre en matière de surveillance épidémiologique et entomologique de lutte anti-vectorielle et de communication.

Elle se réunit également en urgence, devant chaque cas autochtone confirmé, pour coordonner les actions.

- Un comité restreint de lutte anti-vectorielle composé de représentants de :

- la préfecture de l'Indre,
- le Département de l'Indre,
- et de la délégation départementale de l'ARS.

Le comité technique se réunit plusieurs fois dans l'année pour :

- gérer les situations à risques ne nécessitant pas la mobilisation de la cellule départementale de gestion ou nécessitant une intervention urgente,
- apporter son soutien technique et réglementaire à la cellule départementale de gestion,
- proposer à la cellule départementale de gestion, des actions concertées et coordonnées d'information et d'éducation sanitaire de la population,
- mettre en œuvre les actions validées par la cellule départementale de gestion.

Les secrétariats de la cellule départementale de gestion et du comité restreint sont confiés à l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire, délégation départementale de l'Indre (DD36-ARS).

Article 4 : l'opérateur

Le Département de l'Indre réalise, en régie, via son laboratoire départemental d'analyses, la surveillance entomologique et les opérations de lutte anti-vectorielle.

Article 5 : les acteurs concernés

Le plan d'actions départemental est mis en œuvre par les différents acteurs dont la liste figure en annexe 3. Cette liste pourra évoluer en fonction de l'extension de la zone colonisée et de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national.

Le rôle de chaque acteur est mentionné en cette annexe 3. Sont toutefois rappelés ici les rôles essentiels des acteurs suivants :

- L'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire – délégation départementale de l'Indre exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique, en liaison avec la Cellule d'Intervention en Région (CIRE) de l'Agence Nationale Santé Publique France qui lui apporte son appui technique et son expertise.
- Le Département de l'Indre met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan, en régie, via son laboratoire départemental d'analyses.
- Les communes sont en charge des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes vecteurs, dont *Aedes albopictus*, et notamment de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux

communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

- Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires des moustiques vecteurs.
- Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la définition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 6 : les zones de lutte :

- **La zone 1 correspond aux zones colonisées par *Aedes albopictus***

Dans cette zone, l'objectif est de limiter la densification et l'expansion géographique du vecteur.

Pour y parvenir :

- un réseau de pièges pondoirs (ou autre dispositif) y est installé pour suivre l'évolution de la densité vectorielle et l'efficacité des actions de contrôle de la prolifération qui y sont menées,
- les traitements anti-larvaires n'y sont pas systématiques, mais peuvent y être menés à la demande du Département sur les communes où des actions de formation des personnels communaux et de communication vers la population sont engagées,
- des traitements anti-adultes peuvent y être menés en cas de risque sanitaire.

La liste des communes concernées par la zone 1 figure en annexe 4.

La représentation cartographique de la zone 1 figure en annexe 5.

- **La zone 2 correspond aux zones à risque d'implantation situées autour des zones colonisées.**

Dans cette zone, l'objectif est de surveiller la progression géographique de l'implantation du moustique dans l'environnement.

Pour y parvenir :

- un réseau de pièges pondoirs y est installé pour permettre de prendre des mesures de lutte adaptées visant à ralentir sa progression.

En fonction des résultats de la surveillance entomologique :

- des traitements anti-larvaires, non systématiques, peuvent y être menés à la demande du Département sur les communes où des actions de formation des personnels communaux et de communication vers la population sont engagées,
- des traitements anti-adultes peuvent y être menés en cas de risque sanitaire.

La liste des communes concernées par la zone 2 figure en annexe 4.

La représentation cartographique de la zone 2 figure en annexe 5.

- **Pour les communes non concernées** (communes ne faisant pas partie des zones de lutte 1 et 2), seule une veille citoyenne y est assurée via le site de déclaration <http://www.signalement-moustique.fr>
Aucun piège pondoir n'y est installé et aucun traitement anti-larvaire n'y est pratiqué.

Au vu de l'analyse des bilans de surveillance entomologique et épidémiologique, la liste des communes de chaque zone peut être révisée, par arrêté préfectoral après avis de la cellule départementale de gestion et du CODERST.

Article 7 : des points de surveillance complémentaires :

Au-delà des zones de lutte décrites à l'article 6, des points de surveillance complémentaires sont installés :

Sur la commune de CHATEAUROUX :

- le Cimetière de Saint Christophe
- le Centre d'études supérieures
- la Cité administrative

- le Centre hospitalier

Sur la commune de DEOLS :

- le Square Jean Jaurès

En zone périurbaine :

- le Lycée agricole Naturapolis de CHATEAUROUX

En 2 lieux à risque d'importation de moustiques :

- la zone de transit logistique de fret aérien de l'aéroport CHATEAUROUX-CENTRE,

- le stockage de pneus sur la zone industrielle à ETRECHET

Ces points de surveillance complémentaire sont présentés en annexe 4. Ils sont modifiables par arrêté préfectoral après avis de la cellule départementale de gestion et du CODERST.

Article 8 : la période de surveillance

Les mesures de surveillance et les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques par voie terrestre se déroulent du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 9 : Les traitements

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques.

Les personnes pratiquant les traitements doivent être équipées d'EPI (équipement de protection individuelle).

Les produits de traitement utilisables sont mentionnés en annexe 7.

Article 10 : accès aux propriétés publiques et privées

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents missionnés du Département sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels, dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles, pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Conformément à l'article 3 du décret 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, la période d'intervention du personnel de lutte anti-vectorielle est fixée du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est adressée au propriétaire, locataire,... dans les formes de l'article 4 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

L'accès dans les lieux par les agents missionnés du Département est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal de constat en sera dressé.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est affichée en mairie et l'intervention des agents du département peut avoir lieu sans délai.

Article 11 : la zone aéroportuaire CHATEAUROUX CENTRE à DEOLS

L'exploitant de l'aéroport CHATEAUROUX CENTRE à DEOLS visé par le Règlement Sanitaire International a obligation :

- de mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans un périmètre d'au moins quatre cents mètres autour des installations du point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux,
- de démonstiquer la plateforme aéroportuaire,
- de veiller à la démostication des aéronefs,
- d'informer les passagers au départ et au retour des zones endémiques,

Ils rendent compte de leurs actions au préfet, au département et à l'ARS avant le 15 février de l'année n+1. Les éléments produits seront intégrés à la synthèse annuelle présentée au CODERST visée à l'article 12.

Article 12 : synthèse annuelle

Une synthèse annuelle est présentée en CODERST au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1.

Elle comprend :

- une présentation des investigations épidémiologiques menées par l'ARS et Santé Publique France,
- un rendu d'exécution de la part du Département portant sur :
 - o un bilan des investigations entomologiques menées et ses conséquences en termes d'extension éventuelle des zones de surveillance,
 - o la localisation cartographique des éventuelles opérations de traitements réalisées, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
 - o le suivi et l'évaluation de l'efficacité de ces traitements,
 - o le bilan de l'incidence des opérations de traitements sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges de l'opérateur public
- les moyens de communication mis en œuvre collégialement par le préfet, le Département et l'ARS, soutenus par les collectivités locales,
- les actions réalisées par l'exploitant de l'aéroport CHATEAUROUX-CENTRE

Le Département rend compte de ses investigations entomologiques et opérations de lutte anti-vectorielles au préfet et à la délégation de l'Agence Régionale de Santé, avant le 15 février de l'année n+1.

Article 13 : travaux d'office

A défaut d'exécution par les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants des propriétés publiques et privées, bâties ou non, des obligations qui leur incombent (alinéa 6 de l'article 5) pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents missionnés du Département peuvent procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires deux mois après l'expiration d'une mise en demeure prononcée par le préfet.

Les titres des recettes émis à cette occasion sont rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 14 : sanctions

Comme il est disposé à l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par Décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 :

- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait :
 - o pour les propriétaires publics et privés, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants, de ne pas se conformer aux prescriptions émises par les agents chargés des opérations de traitement prévues pour les opérations de démostication,
 - o le fait de ne pas déférer à la mise en demeure du préfet et du maire prévue aux articles 8 et 9.

- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, de ne pas se conformer pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers aux prescriptions relatives à la destruction des gîtes larvaires et pour les supprimer le cas échéant.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. L'action pénale ne fait pas obstacle aux actions d'office prévues par la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Article 15 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes du département de l'Indre du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 16 : recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 17 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-13-004 du 13 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des arboviroses transmises par les moustiques dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 18 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président du conseil départemental de l'Indre, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur général de Santé Publique France, les maires des communes du département de l'Indre, les responsables de l'aéroport CHATEAUX-CENTRE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le
Le préfet,

A blue ink signature is written over a large, faint blue circular stamp. The signature is cursive and appears to be the name of the Prefect.

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-014

modif BP Val de France Deols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 13 MAI 2019

**Portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France
75, Avenue du Général de Gaulle – 36130 DEOLS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence bancaire située 75, avenue du Général de Gaulle à Déols ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 4 Février 2021. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8°
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>
- .

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié au Service Sécurité de la Banque populaire Val de France situé 2, Avenue Milan à Tours.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-002

modif commune Luant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 13 MAI 2019

Portant modification d'un système de vidéoprotection.
Commune de LUANT
2, rue du 11 Novembre – 36350 LUANT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier DUVERGNE, Maire de Luant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Impasse du 19 Mars 1962, 2, rue du 11 Novembre, rue de Verdun, Place du Champ de Foire, rue du 8 Mai à Luant ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 Mars 2017 , est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190078.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Didier DUVERGNE, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le public devra être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Didier DUVERGNE (tél. 02.54.36.18.06.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 13 Mars 2022. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Didier DUVERGNE, Maire, 2, rue du 11 Novembre à Luant.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-003

modif Décathlon St Maur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **13 MAI 2019**

Portant modification d'un système de vidéoprotection.
Décathlon
ZAC Cap Sud – 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier CHESNAIS, Directeur en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « Décathlon », ZAC Cap Sud à Saint-Maur ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 Octobre 2018 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190060.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Xavier CHESNAIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Xavier CHESNAIS, Directeur (tél. 02.54.61.13.13.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 17 Octobre 2023. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Xavier CHESNAIS, Directeur du magasin Décathlon, ZAC Cap-Sud à SAINT-MAUR (36250).

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-006

modif École Frontenac Chatx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **13 MAI 2019**

Portant modification d'un système de vidéoprotection
Ecole élémentaire Frontenac
4, allée Louis de Frontenac - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'extérieur du Groupe scolaire Frontenac, situé 4, allée Louis de Frontenac à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral en date du 7 Avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190031.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Police Municipale (Tél. : 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 17 Mars 2021. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-005

modif parking Diderot Chatx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 13 MAI 2019

Portant modification d'un système de vidéoprotection
Parking Diderot (Niveaux -I – RDC – I – II – III - IV)
Rue de la République - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur du parking Diderot, situé rue de la République à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral en date du 17 Mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190048.

Article 2 : Le système est composé de 23 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Police Municipale (Tél. : 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 17 Mars 2021. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-007

modif parking equinoxe Chatx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du

13 MAI 2019

Portant modification d'un système de vidéoprotection
Parking Equinoxe – (Niveaux - 1 et - 2)
Rue de la République - 36000 CHATEAUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur du parking Equinoxe, situé rue de la République à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral en date du 17 Mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190025.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Police Municipale (Tél. : 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 17 Mars 2021. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-009

modif parking République Chatx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **13 MAI 2019**

Portant modification d'un système de vidéoprotection
Parking République – 1, rue Porte aux Guédons
36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur du parking République, situé 1, rue Porte aux Guédons à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral en date du 17 Mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190024.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Police Municipale (Tél. : 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 17 Mars 2021. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-008

modif parking st Luc Chatx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **13 MAI 2019**

Portant modification d'un système de vidéoprotection
Parking Saint-Luc – Niveau - 1
Rue Albert 1^{er} - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteaurox, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur du parking Saint-Luc (Niveau - 1), situé rue Albert 1^{er} à Châteaurox ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral en date du 17 Mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190026.

Article 2 : Le système est composé de 16 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Police Municipale (Tél. : 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 17 Mars 2021. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Brno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-001

modif Tabac Loto Buzançais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **13 MAI 2019**
Portant modification d'un système de vidéoprotection.
Tabac, Loto, Cadeaux
3, Place aux Légumes – 36500 BUZANCAIS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry NOUHANT, Gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement siué 3, place aux Légumes à BUZANCAIS ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0028 du 7 Avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190073.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Thierry NOUHANT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Thierry NOUHANT, Gérant (tél. 02.54.84.01.16.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 7 Avril 2020. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

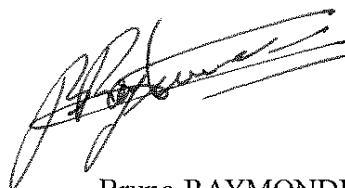
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Thierry NOUHANT, Gérant, 3, place du Marché aux Légumes à Buzançais.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-016

renouv Foyer Jeunes Travailleurs Chatx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 13 MAI 2019

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevotEAUX@indre.gouv.fr

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
Foyer des Jeunes Travailleurs – Salle Alexandre Dumas
36000 CHATEAUXROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur du Foyer des Jeunes Travailleurs situé à l'adresse suivante : 8, rue Michelet à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0011 du 7 Avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190027.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.


Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-13-011

renouv police municipale Chatx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevotEAUX@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **13 MAI 2019**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Police Municipale – 3, place de la Gare - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : 3, Place de la Gare à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013080-0018 du 21 Mars 2013 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190019.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéo-protection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre -

36-2019-05-14-001

Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 constatant la mise à jour
des statuts de la Communauté de communes de la Région
de Levroux suite à la création de la commune nouvelle de
communauté de communes, statuts, Levroux
Levroux



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 14 MAI 2019
constatant la mise à jour des statuts
de la Communauté de communes de la région de Levroux
suite à la création de la commune nouvelle de Levroux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-859 du 10 avril 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0052 du 5 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012352-0001 du 17 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014070-0005 du 11 mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux suite à la création de la commune nouvelle « Levroux » ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-01-08-007 du 18 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-009 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes de la région de Levroux au transfert

de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 constatant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Levroux en lieu et place des communes de Levroux (commune nouvelle) et Saint-Pierre-de-Lamps ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019 décidant de mettre à jour les statuts à la suite de la création de la commune nouvelle de Levroux ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 mars 2019, le conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Levroux a accepté à l'unanimité, la modification de l'article 1 des statuts ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux est modifié pour prendre en compte, à compter du 1^{er} janvier 2019, la création de la commune nouvelle de Levroux.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

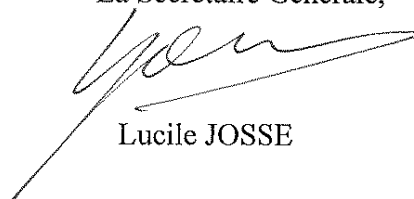
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la région de Levroux et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

CC DE LA REGION DE LEVROUX

4BIS RUE DU CHERCHE MIDI – 36110 LEVROUX

Tél: 02.54.35.54.05 – Fax: 02.54.35.54.09 – Courriel: contact@cocorel.fr



STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} : DENOMINATION.....	2
ARTICLE 2 : OBJET.....	2
ARTICLE 3 : COMPETENCES.....	2
A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES.....	2
B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES.....	2
C. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES.....	3
ARTICLE 4 : SIEGE.....	3
ARTICLE 5 : DUREE.....	3
ARTICLE 6 : ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR.....	4
ARTICLE 8 : RESSOURCES.....	4
ARTICLE 9 : TRESORIER.....	4
ARTICLE 10 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNES.....	4

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Conformément à l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- BAUDRES,
- BOUGES-LE-CHATEAU,
- BRETAGNE,
- BRION
- FRANCILLON,
- Com. Nouvelle de LEVROUX,
- MOULINS-SUR-CEPHONS,
- ROUVRES-LES-BOIS,
- VILLEGONGIS et
- VINEUIL

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX » ou « CO.CO.RE.L. ».

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes citées à l'article 1^{er} au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A1° Aménagement de l'espace :

A1-1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

A1-2° Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

A2° Développement économique :

A2-1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

A2-2° Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

A2-3° Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

A2-4° Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

A3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

A5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences des trois groupes suivants :

B1° Politique du logement et du cadre de vie ;

B2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

B3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

C. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Conformément au choix des communes membres, la communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, les compétences des groupes suivants :

C1° Assurer l'organisation locale des transports scolaires, sous la responsabilité du Département de l'Indre ou de la Région Centre Val de Loire, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX ;

C2° Assurer le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire jusqu'aux équipements culturels et sportifs du territoire ;

C3° Organisation ou participation financière à des organisateurs de manifestations festives, sportives, culturelles et/ou artistiques, ouvertes gratuitement aux élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire et/ou aux élèves du collège de LEVROUX, et ayant lieu dans une commune membre de la communauté de communes (pour une durée maximum de 5 jours par an) ;

C4° Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire ;

C5° Réalisation de groupements de commandes pour le compte des communes membres de la communauté de communes (conformément au Code des Marchés Publics).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 place de l'Hôtel de Ville à LEVROUX (36110). Les bureaux administratifs sont situés 4 bis rue du Cherche Midi à LEVROUX (36110).

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes.

Les réunions des différentes commissions mises en place pourront se faire soit au siège de la communauté de communes soit dans un local mis à disposition par l'une des communes membres.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-288-0007 du 15 octobre 2013. Les dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du CGCT s'appliquent à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes sont conformes aux dispositions des articles L. 5211-1 à 5211-60 du CGCT.

La communauté de communes pourra, en outre, adopter un règlement intérieur précisant certaines de ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- * le produit de la fiscalité propre,
- * les dotations,
- * le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- * les subventions de la communauté européenne, de l'état et des collectivités territoriales,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- * le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier du Pays de Valençay.

ARTICLE 10 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNES

Des communes, autres que celles primitivement associées, pourront être autorisées à adhérer à la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 ou L.5214-26 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 MAI 2019**
constatant la mise à jour des statuts de la
Communauté de communes de la région de Levroux
suite à la création de la commune nouvelle de Levroux

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Lucile JOSSE

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-05-14-013

Arrêté garde particulier

Portant agrément de M. Brice ROGGY en qualité de garde particulier



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant agrément de M. Brice ROGGY
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON ,sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde Chasse particulier de M. Brice ROGGY ;

Vu la commission établie par M. Dominique du DELPOUX, gérant du GFF WH 36, et propriétaire, demeurant 240 rue de Vaugirard 75015 PARIS à M. Brice ROGGY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les communes de SAINT MICHEL EN BRENNÉ et LINGE (36) ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Brice ROGGY né le 19/10/1994 à LE BLANC demeurant 8 bis Vaugirard 36300 DOUADIC, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Dominique du DELPOUX, gérant du GFF WH 36, et propriétaire demeurant 240 rue de Vaugirard 75015 PARIS.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Brice ROGGY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Brice ROGGY, doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CHATEAUROUX.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – le présent arrêté sera transmis pour exécution,

à :

M. Dominique de DELPOUX

240 rue de Vaugirard,

75015 PARIS

pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD